

Statuts

Adoptés à Rome le 28 janvier 2001, modifiés par les assemblées générales du 16 septembre 2016, du 27 juin 2017 et du 13 juillet 2022

Entre les soussignés [...] est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi luxembourgeoise du 21 avril 1924 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

I. DENOMINATION, SIEGE, EMBLEME

Article premier : Dénomination

L'association porte le nom de "Union Mondiale des Anciens et Anciennes Élèves de la Compagnie de Jésus". Elle est ci-après appelée l' "Union mondiale".

Article 2 : Siège

En conformité avec la loi, le siège officiel de l'Union mondiale est à Bruxelles ou à Rome. Si, à l'avenir, il s'avère nécessaire de transférer le siège social dans une autre ville, la décision sera prise par le Conseil.

Article 3 : Emblème

L'emblème de l'Union mondiale et de toutes les organisations qui en deviennent membres est l'écusson portant les armes de Loyola.

II. DURÉE ET OBJET

Article 4 : Durée

L'Union mondiale est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

L'Union mondiale est une association à vocation internationale et à finalité spirituelle, culturelle et sociale. Ses activités peuvent s'exercer en tout pays. Ses organes se réunissent soit à son siège soit en tout autre endroit du monde. L'Union mondiale a pour objet:

1. De maintenir et développer les liens d'amitié, d'échange et de solidarité entre anciens élèves des jésuites du monde entier.
2. D'encourager les anciens élèves des jésuites à coopérer activement avec la Compagnie de Jésus dans ses différentes missions, particulièrement dans l'éducation, la vie spirituelle, l'action caritative et la justice sociale.
3. D'inspirer aux anciens élèves des jésuites la fidélité à l'éducation reçue, fondée sur l'humanisme évangélique et sur l'esprit ignatien, en premier lieu pour qu'ils contribuent, par leur vie personnelle et leur action dans la société, à construire un monde où l'homme s'accomplisse dans sa dignité intégrale; pour ce faire, de stimuler leur réflexion sur tous les sujets de la vie spirituelle et morale conduisant à l'engagement personnel et collectif.
4. D'offrir aux anciens élèves des jésuites des possibilités de formation permanente pour les aider à intégrer leurs engagements ignatien à leur vie personnelle et professionnelle.

L'Union mondiale réalise ces objectifs soit par ses propres moyens, soit en soutenant les initiatives des organisations locales.

III. MEMBRES

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

Sont membres effectifs de l'Union mondiale toutes les associations d'anciens élèves d'institutions éducatives de la Compagnie de Jésus ou d'inspiration ignatienne qui acceptent les présents statuts. L'adhésion peut se faire soit directement soit par l'intermédiaire de regroupements nationaux, de fédérations ou de confédérations.

Sont membres ordinaires de l'Union mondiale les anciens élèves des mêmes institutions éducatives.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Toute association membre peut se retirer de l'Union mondiale en le faisant savoir par écrit au secrétaire. L'assemblée générale peut, par ailleurs, prononcer à la majorité des deux tiers l'exclusion d'une association dont le comportement serait contraire aux présents statuts. Le conseil peut suspendre une association en attendant la décision finale de l'assemblée générale.

De son côté, la Compagnie de Jésus peut cesser de reconnaître le caractère jésuite d'une association.

IV. ORGANISATION

Article 8 : Le congrès

1. Le congrès consiste en des travaux de réflexion durant au moins quatre jours sur un thème et selon un programme qui sont approuvés par le conseil. Il est ouvert à tous les anciens élèves d'un établissement d'enseignement de la Compagnie de Jésus ou d'inspiration ignatienne.
2. Le congrès se réunit normalement tous les quatre ans. Le président peut, toutefois, demander au conseil d'étendre ou de réduire cet intervalle d'un an.
3. Le lieu de réunion d'un congrès est choisi par l'assemblée générale, conformément à une rotation entre les régions du monde dans l'ordre suivant: Afrique, Amérique latine, Amérique du Nord, Europe / Moyen-Orient, Asie orientale / Océanie, Asie du Sud.
4. L'organisation pratique du congrès est assurée par l'association et/ou la fédération du lieu qui a été choisi, sous le contrôle du comité exécutif de l'Union mondiale.
5. Le président de l'Union mondiale annonce et ouvre le congrès.
6. Sur les propositions émanant des groupes de travail, le congrès adopte des résolutions visant à guider l'action de l'Union mondiale.

Article 9 : L'assemblée générale

1. Composition

L'assemblée générale de l'Union mondiale est composée de représentants des membres effectifs, à savoir les associations membres. Ces représentants sont des délégués nationaux ou les présidents des fédérations nationales ou des confédérations continentales. Seuls ces représentants ont le droit de participer et de voter.

2. Périodicité et lieu des réunions

L'assemblée générale se réunit normalement à l'occasion du congrès. En outre, elle se réunit si le conseil ou un cinquième des associations membres le demande; le conseil décide alors quand et où elle aura lieu.

3. Convocations

Le président convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour qui doit inclure toute proposition émanant d'au moins un vingtième des membres effectifs. Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées à toutes les associations membres. En cas de nécessité ou d'urgence, l'Assemblée générale peut être convoquée virtuellement et se réunir en utilisant une plateforme de vidéoconférence permettant une interactivité totale. La nécessité et l'urgence seront déterminées par le Conseil par la rédaction d'un règlement qui régira en outre toutes les formalités pour la tenue de ses réunions virtuelles.

4. Attributions

L'assemblée générale:

- a) élit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les membres régionaux du conseil, chacun pour un mandat allant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier élus en dernier ne peuvent pas proposer leur candidature au même poste pour un troisième mandat consécutif.
- b) approuve le rapport moral du président et le rapport financier présenté par le trésorier;
- c) fixe le montant des cotisations annuelles qui ne peut dépasser 1000 euros par association;
- d) choisit, dans le cadre fixé au paragraphe 3 de l'article 8, le lieu de réunion du congrès suivant;
- e) prononce l'exclusion d'une association membre ayant eu un comportement contraire aux statuts;
- f) modifie les statuts;
- g) prononce la dissolution de l'Union mondiale.

Les décisions énumérées de a) à d) sont prises à la majorité simple, celles énumérées de e) à g) à la majorité des deux tiers. En outre, lorsque la modification des statuts porte sur l'objet de l'Union mondiale, la majorité des trois quarts est requise.

5. Votes

Le droit de vote lors de l'assemblée générale appartient aux membres effectifs qui sont les associations locales d'anciens élèves. Ces associations exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs regroupements nationaux, fédérations ou confédérations, qu'elles mandatent à cet effet.

Chaque regroupement national, fédération ou confédération dispose d'un nombre de voix en rapport avec le nombre des associations qu'il ou elle représente, selon l'échelle suivante:

Nombre d'associations représentées	Nombre de Votes
de 1 à 5 associations	Une voix
de 6 à 10 associations	Deux voix
de 11 à 15 associations	Trois voix
de 16 à 20 associations	Quatre voix
de 21 à 40 associations	Cinq voix
Au-delà de 40 associations	Six voix

Article 10 : Le président et le vice-président

Le président anime et dirige l'Union mondiale sur la base de son objet tel que fixé par les présents statuts et des résolutions votées par le congrès.

Il représente l'Union mondiale à l'extérieur. Il nomme, sur proposition du secrétaire ou d'un membre du conseil, les représentants permanents de l'Union mondiale dans les organisations internationales dont elle est membre.

Il est secondé par le vice-président, qui le remplace en cas d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente, de décès ou de démission, le conseil élit un nouveau président qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans les mêmes cas et pour le même mandat, le conseil élit un nouveau vice-président.

Article 11 : Le secrétaire

Le secrétaire gère les affaires ordinaires de l'Union mondiale. Il tient la liste des associations membres et entretient la communication avec elles. Il rédige les comptes-rendus des réunions du conseil et de l'assemblée générale et conserve les archives de l'Union mondiale. Il assure, en collaboration avec le trésorier, la collecte des cotisations. Il assiste le président pour la convocation des assemblées générales et le bon déroulement de celles-ci. Il est responsable de la diffusion des résolutions du congrès.

En cas de démission, d'incapacité permanente ou de décès, le conseil élit un nouveau secrétaire qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Le trésorier et les finances

Le trésorier est responsable devant le conseil des avoirs de l'Union mondiale. Il gère son compte bancaire, reçoit ses ressources financières, en particulier les cotisations annuelles, et effectue les paiements qui lui incombent. Il tient les comptes.

Chaque année calendaire, il présente au conseil les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

En cas de démission, d'incapacité permanente ou de décès, le conseil élit un nouveau trésorier qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Le conseil

1. Composition

Le conseil de l'Union mondiale se compose de dix-huit membres:

* quatre de droit: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier;

* quatorze élus par l'assemblée générale à raison de deux pour l'Afrique, l'Amérique latine, l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie du Sud et d'un pour le Moyen-Orient, l'Asie orientale, l'Asie du sud-est et l'Océanie.

En cas de démission, d'incapacité permanente ou de décès d'un membre élu, le conseil désigne un nouveau membre de la même région qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2. Fonctionnement

Le conseil se réunit au moment de chaque congrès et au moins une fois dans l'intervalle des congrès. Il prend par procédure écrite les décisions qui lui incombent annuellement.

Il est convoqué et présidé par le président et prend ses décisions à la majorité simple.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix. En cas de nécessité ou d'urgence, le Conseil peut être convoqué virtuellement et se réunir en utilisant une plateforme de vidéoconférence permettant une interactivité totale. La nécessité et l'urgence sont déterminées par le Conseil par le biais d'un règlement qui régit en outre toutes les formalités relatives à la tenue de ses réunions virtuelles.

3. Attributions

Le conseil se prononce sur les grandes orientations de l'action de l'Union mondiale que lui propose le président. Il statue sur le budget et les comptes. Le cas échéant, il élit les personnes chargées d'assurer à titre intérimaire les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier. Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil est habilité à recruter une ou plusieurs personnes, rémunérées ou bénévoles, pour gérer des projets spécifiques, y compris la gestion des fonctions quotidiennes de l'Union mondiale, selon un mandat spécifique convenu par le Conseil avant le recrutement de la ou des personnes. Cette personne, ou ces personnes, rendront compte au Conseil, qui conservera la responsabilité des projets, par l'intermédiaire du Comité exécutif. Il approuve les dons faits à l'Union mondiale.

D'une manière générale, il dispose des pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions données à l'assemblée générale par l'article 9 § 4.

Article 14 : le comité exécutif

Le comité exécutif se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Il est responsable du fonctionnement au jour le jour de l'Union mondiale. Il est convoqué et présidé par le président et prend ses décisions à la majorité simple. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 15 : Le conseiller jésuite

L'Union mondiale est assistée par un prêtre jésuite nommé par le Supérieur général de la Compagnie de Jésus dont il est le délégué. Il participe, sans droit de vote, aux réunions du comité exécutif, du conseil et de l'assemblée générale de l'Union mondiale et reste en relation suivie avec le président et le secrétaire. Son rôle est d'assurer la liaison entre l'Union mondiale et la Compagnie de Jésus pour faire connaître aux anciens élèves les priorités de la Compagnie et à la Compagnie les préoccupations des anciens élèves.

V. MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS

Article 16 : Modification des statuts

Toute association membre et tout membre du conseil peut proposer des modifications aux statuts. Les propositions de modification doivent être envoyées au secrétaire au moins trois mois avant la prochaine assemblée générale. Elles figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui statue sur elles à la majorité des deux tiers, à la majorité des trois quarts lorsqu'elles portent sur l'objet de l'Union mondiale.

Article 17 : Procédure d'application des statuts

Le conseil adopte, en tant que de besoin, le règlement d'application des présents statuts.

Article 18 : Interprétation des statuts

Les questions d'interprétation des dispositions statutaires sont résolues par le secrétaire qui soumet une solution au comité exécutif qui détermine comment résoudre le problème dans l'immédiat, y compris, s'il y a lieu, au travers d'une modification de ces dispositions à soumettre à la prochaine assemblée générale. Tous les termes de genre masculin utilisés par les présents statuts pour désigner telle ou telle qualité (ancien élève, président, etc..) valent également au féminin. Les statuts sont rédigés en langues française, anglaise et espagnole qui sont les trois langues de travail de l'Union mondiale.

Pour le conseil:

Alain DENEFF, président

Règlement d'application des statuts

Adopté à Paris le 20 avril 2002, modifié par le conseil le 18 septembre 2016.

Article premier : Convocation de l'assemblée générale

Le président de l'Union Mondiale convoque les membres effectifs à l'assemblée générale prévue à l'article 9 des statuts, huit mois à l'avance dans la revue de l'Union mondiale, sur le site web ou par courrier et les invite à présenter des propositions pour l'ordre du jour. Ces propositions doivent lui parvenir au moins trois mois à l'avance.

Article 2 : Détermination des droits de vote à l'assemblée générale

1. Les présidents de fédération ou confédération, ou leurs délégués, qui ont l'intention de prendre part à l'assemblée générale déclarent cette intention au secrétaire de l'Union mondiale. Cette déclaration doit parvenir au secrétaire deux mois à l'avance et doit mentionner le nombre des associations représentées avec leurs noms et adresses.

2. Les associations de pays dépourvus de fédération qui souhaitent être représentées à l'assemblée générale choisissent un délégué national ou donnent procuration au président de la confédération à laquelle elles se rattachent ou au président d'une autre fédération. Le délégué national ou le président de la confédération déclare son intention de participer au secrétaire de l'Union mondiale. Cette déclaration doit parvenir au secrétaire deux mois à l'avance et doit mentionner le nombre des associations représentées avec leurs noms et adresses.

3. Sur la base de ces déclarations et des informations qu'il possède lui-même sur les associations existantes, le secrétaire de l'Union mondiale détermine, conformément aux dispositions pertinentes des statuts, les droits de vote de chaque président de fédération ou de confédération ou de chaque délégué national participant à l'assemblée générale et les informe de sa décision.

4. A l'ouverture de l'assemblée générale, le président et le secrétaire, agissant de commun accord, ont le pouvoir d'accepter des représentants supplémentaires. Ils déterminent alors les droits de vote de ceux-ci.

Article 3 : Candidatures aux fonctions de l'Union mondiale

Les candidatures aux fonctions de dirigeant de l'Union mondiale (président, vice-président, secrétaire et trésorier) et de membre régional du conseil doivent parvenir par écrit au secrétaire de l'Union mondiale trois mois à l'avance. Elles doivent être accompagnées du soutien écrit de l'association à laquelle le candidat appartient. Les candidats aux fonctions de membre du conseil doivent appartenir à la région qu'ils ont l'intention de représenter.

Article 4 : Candidatures à l'organisation du congrès suivant de l'Union mondiale

Une fédération ou une association appartenant à la région dans laquelle, suivant les statuts, le congrès suivant doit avoir lieu, et désireuse d'organiser ce congrès, fait parvenir sa candidature au secrétaire de l'Union mondiale au moins six mois avant l'assemblée générale qui doit prendre la décision. La candidature doit inclure la ville choisie, l'association, les associations ou la fédération responsables, une lettre de soutien du provincial jésuite responsable de la région et une brève description du projet d'organisation.

A défaut de candidature dans le délai prescrit, le conseil aura la responsabilité du choix de la région et du lieu d'organisation du congrès suivant. Pour faire ce choix, le conseil considérera les possibilités offertes par les différentes régions de la liste de rotation fixée par les statuts. Le président exposera la situation à l'assemblée générale. Dès que le conseil aura pris sa décision, celle-ci sera rendue publique sur le site Internet et dans la revue de l'Union mondiale.

Article 5 : Procédures de vote à l'assemblée générale

1. A l'ouverture de l'assemblée générale, le secrétaire annonce les noms des représentants ayant droit de vote et le nombre de voix dont ils disposent.

2. L'assemblée générale choisit deux scrutateurs pour superviser les opérations de vote.

3. Pour les décisions relatives aux points a), d), e) et g) du paragraphe 4 de l'article 9 des statuts, le vote se fait en principe au scrutin secret. Pour les décisions relatives aux points b), c) et f) du paragraphe 4 du même article 9, le vote se fait en principe à main levée.

Pour le conseil:

Alain DENEEF, président

Carlos María GIANICOLO, secrétaire